DIMANCHE 18 FÉVRIER 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6746

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Attentat du 15 mai; pourvoi des accusés Raspail et Quentin.— *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Episode des journées de juin; désertion d'officier de pompiers de Seine-et-Oise. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : M. le maréchal Bugeaud contre le journal *le Peuple souverain.*
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Deux questions importantes ont été agitées et résolues dans la séance d'aujourd'hui, la question des circonscriptions électorales et la question de savoir par qui ces circonscriptions seraient déterminées. Deux systèmes se trouvaient en présence : à la simple majorité d'une voix, la Commission avait décidé, dans son projet, que le maximum des circonscriptions ne pourrait dépasser trois dans chaque canton, et que le tableau en serait arrêté par le Conseil d'Etat, sur les avis préalables et motivés du Conseil général et du préfet. D'autre part, nombre d'amendemens avaient été présentés qui, s'en référant aux dispositions du décret du 28 octobre dernier, relatif à l'élection du président de la République, proposaient de maintenir à quatre par canton le maximum des circonscriptions électorales, et de les faire arrêter par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. De ces deux systèmes le second était évidemment le meilleur ; c'est aussi celui qui a fini par triompher. Il y avait encore une troisième opinion plus absolue, qui consistait à ne fixer aucun chiffre et à laisser aux conseils généraux le soin de diviser chaque canton en autant de circonscriptions qu'ils le jugeraient nécessaire ; c'était l'opinion de M. Dufournel et de M. Montalembert, et il faut bien avouer qu'en cela MM. de Montalembert et Dufournel étaient pleinement d'accord avec la vérité du principe qui a été inscrit dans notre Constitution ; ils ne faisaient que vouloir l'application réelle et sincère du suffrage universel; ils avaient pour eux la logique et la raison, qui veulent qu'on ne recule jamais devant les conséquences d'un principe juste. Mais l'Assemblée n'a pas, un seul instant, paru disposée à aller jusque là. M. de Montalembert savait fort bien, du reste, qu'on ne pourrait l'y amener ; aussi a-t-il, en fin de compte, conclu simplement au maintien des circonscriptions actuelles. Quatre circonscriptions par canton, c'est déjà un grand résultat ; cette division sera suffisante pour la plupart des cas, et, si quelques cantons placés dans des conditions exceptionnelles, n'y trouvent pas encore toutes les facilités désirables, au moins l'immense majorité sera-t-elle à peu près désintéressée.

Si l'on en est arrivé à cette solution, ce n'a, d'ailleurs, pas été sans peine. La discussion a été longue et vive, la séance orageuse. Il y aurait lieu de s'en étonner, si les partis qui d'ordinaire invoquent si bruyamment la justice et l'égalité, et qui prétendent s'arroger le monopole du droit, ne nous avaient pas blasés depuis quelque temps en fait de reviremens et de surprises. Nous sommes loin des jours où on glorifiait le suffrage universel, où l'on combattait pour son avènement, où l'on déclarait ensuite que c'était la plus grande et la plus magnifique conquête qu'un peuple eût jamais faite. Aujourd'hui le suffrage universel est devenu suspect; on se met en garde contre lui ; on serait assez disposé à le traiter en ennemi. Tout au moins le considère-t-on comme un instrument qui, s'il était en mauvaises mains, pourrait devenir dangereux, et se croit-on tenu de le diriger; car les plus modérés, parmi ses détracteurs, le déclarent hardiment inintelligent et aveugle. On s'imagine d'un certain côté de l'Assemblée, comme l'a fort spirituellement dit M. de Montalembert, que la France n'est qu'une écolière, et on veut se constituer son pédagogue, sans songer à ce qui est advenu à tous les gouvernemens par lesquels nous avons passé, qui, eux aussi, avaient cru devoir se servir de la férule et dont la férule a été brisée par le pays. On oublie que c'est pour s'être méfié du suffrage universel et pour avoir voulu lui dénier le droit d'élire le premier magistrat de la République, qu'a succombé en décembre le dernier et le plus éminent des républicains de la veille. L'exemple n'est pourtant que d'hier ; il prouve évidemment qu'il n'y a rien à gagner aux déclarations de méfiance, et qu'une fois qu'un principe a été introduit dans le régime politique d'une nation, le parti le plus sage est d'en organiser franchement et d'en faciliter l'application.

La Constitution nous a donné le suffrage universel ; notre devoir est d'en réglementer la pratique de telle sorte que le droit de vote soit exercé par le plus grand nombre possible de citoyens; ainsi le veulent la justice et l'égalité. Là où le paysan et l'ouvrier des campagnes sont loin de l'urne électorale, il faut que l'urne se rapproche du paysan et de l'ouvrier. Maintenir le cultivateur à une trop grande distance du lieu où s'accomplit le vote, c'est lui imposer une triple charge et lui coûter du temps, de l'argent et de la fatigue; c'est donner d'une main et retirer de l'autre; c'est promettre et ne pas tenir.

M. de Montalembert a développé fort habilement toutes ces considérations; il a aussi abordé sans hésiter les questions des influences locales, influences naturelles et, à son avis, légitimes, tant qu'elles ne dépassent pas les limites de la loi. M. de Montalembert a été plus loin : il a tracé une sorte de parallèle entre le peuple des cantons ruraux et le peuple des villes, entre les ouvriers urbains et les ouvriers paysans. Nous ne voulons pas le suivre jusque-là. Nous ne ferons même aucune difficulté pour reconnaître que l'orateur a peut-être mis un peu trop de vivacité dans ses affirmations ; mais il avait été directement provoqué par la Montagne ; il avait entendu retentir à ses oreilles de violentes apostrophes et d'indécentes clameurs. Il y avait un parti pris d'interrompre, de se récrier et de susciter un orage ; l'orage a eu lieu, les cris et les menaces se sont croisés d'un bout de l'enceinte à l'autre ; les représentans se sont précipités en masse du haut de l'amphithéâtre et se sont répandus en tumulte dans les couloirs ; il a fallu suspendre la séance...

Nous n'insisterons pas longuement sur la disposition qui avait pour but de confier au Conseil d'Etat le soin de dresser le tableau des circonscriptions électorales. Il est clair que c'était là une disposition inacceptable et en faveur de laquelle on ne pouvait alléguer aucune bonne raison. Certes, M. Dufournel était bien fondé à s'élever, à ce propos, contre cette manie que nous avons en France de vouloir que tout se fasse à Paris. Pourquoi le Conseil d'Etat et pourquoi pas les conseils-généraux? En quoi, comme le disait M. de Montalembert, les conseils-généraux, qui avaient déjà parfaitement,et sans qu'il surgît une seule plainte, appliqué le décret du 28 octobre dernier, méritaient-ils qu'on leur fît l'injure de les mettre en suspicion? Est-ce que le Conseil d'Etat eût été plus compétent qu'eux sur les détails topographiques? Est-ce qu'il eût mieux connu les besoins des cantons? Est-ce qu'à la distance de cent, de deux cents lieues, il eût été plus apte que les conseils généraux à juger des circonstances et des difficultés locales? Ou il se serait laissé guider aveuglément par les avis préalables et motivés du conseil général et du préfet, et, dans ce cas, à quoi bon son intervention? Ou il n'en aurait tenu aucun compte, et dès lors il n'y aurait pas eu là la moindre garantie contre l'arbitraire des décisions. C'était bien, du reste, ce que voulaient les adversaires de l'initiative des conseils généraux ; au fond, c'était encore la lutte du pouvoir administratif contre l'élection populaire; c'était toujours la question de méfiance contre le suffrage universel.

Toutefois la Commission n'a pas tardé à sentir combien étaient puérils et insuffisans les motifs qu'elle donnait à l'appui, soit de la fixation à trois du maximum des circonscriptions électorales, soit de l'attribution au Conseil d'Etat du droit d'en arrêter le tableau. Aussi, tout en combattant l'esprit et les tendances du discours de M. de Montalembert, tout en déclarant militairement que c'était le parti du vote à la commune qui, vaincu sur le terrain de la Constitution, venait brûler une dernière cartouche, le rapporteur, M. Billault, a-t-il fini par avouer que la Commission avait changé d'avis, que la majorité s'était déplacée, et qu'au lieu de trois circonscriptions elle en acceptait maintenant quatre, comme dans le décret du 28 octobre. Dès lors on était d'accord ; il n'y avait plus de débat possible, et, par un premier vote, rendu sur un amendement de M. Oscar Lafayette, l'Assemblée a décrété (article 25) que chaque canton pourrait être divisé en quatre circonscriptions.

Restait la seconde question, celle de savoir par qui serait dressé le tableau des circonscriptions électorales. Ici nouveau revirement de la majorité de la Commission, et cette fois M. Billault ne s'est pas contenté de l'annoncer; il s'en est plaint avec une sorte d'amertume. De vives rumeurs se sont fait entendre ; les partisans du Conseil d'Etat, qui se voyaient battus, ont voulu profiter de l'incident pour gagner du temps, et ils ont demandé le renvoi de l'article en discussion (art. 26) à l'examen de la Commission. Mais l'Assemblée s'est refusée à cet attermoiement ; le renvoi a été écarté par 393 voix contre 365. La séance s'est terminée par l'adoption d'un amendement de M. Kerdrel ainsi conçu : « Le tableau des circonscriptions électorales sera arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Il sera révisé tous les trois ans. » C'est la reproduction textuelle du décret du 28 octobre.

Au commencement de la séance, l'Assemblée, sur la proposition de la Commission, avait voté l'adjonction à l'article 3 d'une disposition relative aux exceptions demandées en faveur des condamnés politiques. Cette disposition porte que le paragraphe 3 de l'art. 3 ne sera point appliqué en matière politique aux condamnés pour lesquels l'interdiction du droit d'élire n'aura pas été prononcée par l'arrêt de condamnation, dans les cas où elle est autorisée par la loi. Le paragraphe 3, auquel il est ici fait exception, ne s'applique qu'aux condamnations correctionnelles : les condamnés pour crimes, même en matière politique, restent donc soumis à l'interdiction.

Nous nous bornons à mentionner la discussion qui a eu lieu, également au début de la séance, sur la prise en considération de la proposition de M. Ducoux, tendant à rendre exécutoire le décret du 3 mai 1848, sur le corps des officiers de santé militaires. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, tout en invitant M. le ministre de la guerre à renvoyer au Conseil d'état le réglement nécessaire à l'exécution du décret du 3 mai.

Des explications ont eu lieu entre M. Etienne Arago et M. Denjoy, à l'occasion d'une interruption qui a jeté quelque émotion dans l'Assemblée, et qui avait pour objet d'attribuer à M. Denjoy une action personnelle dans la rédaction du *Courrier de la Gironde*.

Il est résulté nettement de ces explications que M. Denjoy est complétement étranger à la rédaction de ce journal. Elles ont mis fin à tout malentendu entre les deux honorables représentans. (*Communiqué.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 février.

ATTENTAT DU 15 MAI. — POURVOI DES CONDAMNÉS RASPAIL ET QUENTIN.

La Cour de cassation avait à prononcer sur le pourvoi formé par les accusés Raspail et Quentin contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris (chambre des mises en accusation) qui les a renvoyés ainsi que dix-huit autres accusés devant la Cour d'assises de la Seine, arrêt qui a motivé ensuite le décret par lequel l'Assemblée nationale a renvoyé tous les accusés devant la haute cour de justice.

Nous reproduisons le texte de la requête présentée par l'accusé Raspail à l'appui de son pourvoi, bien que la discussion n'ait pas porté à l'audience sur les griefs qu'elle articule. Ce pourvoi est ainsi conçu :

François-Vincent Raspail, représentant du peuple, demeurant à Montsouris-Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 15 (banlieue de Paris), et actuellement en prévention au donjon de Vincennes,

Entend se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi prononcé le 16 janvier 1849, à lui notifié, comme étant entaché de vice de forme et de violation de la loi, qui sont de nature à frapper ledit article de nullité, ainsi que l'instruction dont il est la conséquence : et contre le décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1849.

1° Il est de notoriété publique que l'instruction de cette affaire se trouvait terminée et close à l'époque du mois de juin ; cela résulte des déclarations réitérées du juge d'instruction lui-même, le citoyen Bertrand.

Le retard apporté par le procureur de la République est un acte de détention arbitraire qui avait un but nuisible aux intérêts des accusés.

Dans cette grave affaire, le procureur de la République aurait dû se récuser, vu que, dans l'affaire en contrefaçon contre Levavasseur et autres libraires, dont alors, simple avocat, il était le défenseur, Me Pinard mit le citoyen Raspail dans la nécessité de prendre contre lui des conclusions de diffamation calomnieuse, conclusions que le citoyen Raspail ne consentit à retirer que sur les instances des confrères dudit Me Pinard.

Quoi qu'il en soit, la chambre du conseil ne fut mise en demeure de se prononcer que le 17 novembre 1848 (six mois d'instruction).

Pendant l'instruction, le juge s'est constamment refusé à fournir à l'accusé Raspail les moyens d'établir, par confrontation, production de pièces et toutes autres voies de droit, que l'envahissement de l'Assemblée nationale, au 15 mai, était un coup de police dirigé, sur l'injonction de la Russie, par la police secrète du citoyen M..... et des citoyens membres du pouvoir exécutif, spécialement du citoyen Lamartine, alors chargé du département des affaires étrangères.

Cependant, rien n'était plus facile que de vérifier la valeur de cette accusation reconventionnelle, en exigeant copie de la liste des agens des deux polices, d'après laquelle on aurait pu établir une confrontation entre les agens de cette échauffourée et les représentans qui en ont été les spectateurs.

De plus, l'accusé a été tenu, pendant toute la durée de sa captivité, dans un quasi-secret qui l'a privé de tout moyen de pourvoir à sa défense, le juge d'instruction ayant laissé au guichetier en chef du donjon toute latitude pour interdire à l'accusé la libre communication avec les personnes dont il aurait pu recueillir les témoignages, et pour le priver même de la lecture des journaux, à l'exception du *Moniteur*.

2° Cependant l'ordonnance de la chambre du conseil est rendue le 17 novembre 1848.

Or, aux termes de l'article 217 du Code d'instruction criminelle, le procureur-général est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, lesquelles, aux termes de l'article 133 du même Code, ont du être transmises, sans délai, au procureur-général, après la décision de la chambre du conseil ; il est tenu ensuite d'en faire son rapport dans les cinq jours au plus tard.

Ces délais, comme on le voit, sont de rigueur et de la nature de ceux dont l'expiration annule les poursuites.

Or, ce n'est que le 28 décembre 1848, un mois onze jours après, que le procureur-général s'est décidé à présenter son rapport à la chambre des mises en accusation.

La chambre des mises en accusation, aux termes de l'article 219 du même Code, est tenue de prononcer dans les trois jours du rapport du procureur-général ; or, la chambre des mises en accusation n'a prononcé que le 16 janvier 1849, vingt jours après le dépôt des réquisitions du procureur-général, sans qu'elle ait eu besoin d'ordonner des informations nouvelles, puisque l'arrêt de renvoi ne mentionne rien de tel.

Tout porte l'accusé à penser que si les délais fixés par la loi avaient été rigoureusement observés, au lieu d'un arrêt de renvoi la Cour aurait rendu un arrêt de non lieu.

3° La chambre des mises en accusation prononce le renvoi des accusés devant les assises de la Seine.

Cet arrêt était acquis aux accusés ; nulle puissance, même constitaante, n'avait plus le droit de leur en ravir le bénéfice, à mois d'admettre que la justice a aussi ses actes arbitraires.

Cependant un ministre vient demander à l'Assemblée nationale le renvoi des mêmes accusés devant la Haute-Cour de justice, exhumée par la Constitution postérieurement à la date où le délit a été commis.

L'Assemblée nationale adopte les conclusions du ministre de la justice.

Il y a non-seulement une violation flagrante du principe de non rétroactivité, principe de droit naturel, mais encore un abus d'autorité et un empiétement de pouvoir, que les accusés ont droit de regarder comme un acte de vengeance personnelle.

L'Assemblée nationale, en se considérant comme constituante, ne s'est donné aucune des attributions d'un corps judiciaire; elle n'a le droit de rien juger, de rien condamner, de rien instruire, ni au civil, ni au criminel, qui puisse avoir force de chose jugée.

Par l'article 96 de la Constitution, elle s'est réservé le droit d'autoriser les poursuites contre des membres, et par l'article 91 celui d'autoriser, mais non d'ordonner, le renvoi des accusés devant la Haute-Cour de justice.

L'Assemblée nationale n'a le droit d'annuler aucune décision judiciaire; ses décrets, s'ils prenaient un tel caractère, seraient de fait justiciables de la Cour de cassation, comme toutes les décisions arguées d'incompétence, d'empiétement et d'abus de pouvoir.

Or, dans l'espèce, une instruction a lieu sur l'autorisation de l'Assemblée nationale; cette instruction aboutit à un arrêt de renvoi devant les assises de la Seine.

Cet arrêt est acquis à l'accusé au même titre que lui aurait été acqnis un arrêt de non lieu. Qui oserait en effet soutenir que l'Assemblée nationale aurait eu le pouvoir d'annuler un arrêt de mise en liberté émané de la chambre des mises en accusation?

Or, cet arrêt prononce évidemment que l'accusé ne sera pas renvoyé devant la Haute-Cour de justice, en prononçant son renvoi devant les assises de la Seine.

En effet, la chambre des mises en accusation, aux termes de l'article 220 du Code d'instruction criminelle, avait le droit de renvoyer devant deux juridictions : devant la Cour d'assises ou devant la Haute-Cour, si l'affaire lui eût paru de la nature de celles qui sont réservées à la Haute-Cour; en renvoyant les accusés devant les assises, elle a donc implicitement prononcé que l'affaire n'était pas de celles qui sont réservées à la Haute-Cour. Elle a qualifié le délit : elle a prononcé un arrêt définitif.

Or, d'après les règles de la justice, tout arrêt définitif est acquis aux parties; aucun pouvoir n'a plus le droit de leur en enlever le bénéfice.

L'Assemblée nationale, par son décret du 22 janvier 1849, a annulé toute cette produre, sans la remplacer par une autre; elle a qualifié le délit autrement que la chambre des mises en accusation ne l'avait fait ; elle a rendu, non un décret, mais un arrêt; elle a outrepassé ses pouvoirs, usurpé les fonctions de corps judiciaire, et violé la loi, en même temps qu'elle a sauté à pieds joints sur toutes les formes de la procédure.

En effet, l'art. 220 du Code d'instruction criminelle a prévu les formalités du renvoi devant la Haute-Cour ; lorsque l'affaire lui paraît de nature à être renvoyée devant la Haute-Cour, » le procureur-général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'accorder. »

Or, dans l'espèce, la chambre des mises en accusation n'a rien ordonné de tel ; le procureur-général n'a rien requis de tel auprès de la section, et c'est en dehors de toutes ces attributions qu'un ministre de la justice, de sa propre autorité, vient faire après coup ce que n'a pas jugé à propos de faire le procureur-général en temps utile ; qu'il se constitue procureur-général, qu'il rédige un réquisitoire pour annuler un arrêt ; qu'il élève juridiction arbitraire contre juridiction légale, pour enlever des accusés à leurs pairs et les renvoyer devant une juridiction exceptionnelle « et dont la loi n'a pas même encore fixé les attributions ! »

C'est une monstruosité en jurisprudence, c'est en politique un acte de haineuse vexation. On veut une condamnation à tout prix ; on insulte par anticipation à l'impartialité de la Haute-Cour de justice.

L'accusé ne préjuge rien, il n'insulte personne, il réclame son droit.

Il y a plus, c'est que le décret de l'Assemblée nationale a privé les accusés du droit qui leur est acquis de se pourvoir contre tout arrêt de renvoi, pourvoi qu'aux termes du Code d'instruction criminelle ils ne peuvent former que dans les cinq jours de la signification de l'arrêt. Or, le décret a été rendu avant que la signification voulue ait eu lieu.

Sans doute, d'après l'article susdit de la Constitution, nul renvoi de la Haute-Cour de justice ne saurait avoir lieu sans un décret de l'Assemblée nationale, mais évidemment ce décret n'est qu'un acte d'autorisation, et non un arrêt de renvoi et de qualification. Dans ce cas, comme dans celui de l'art. 36 de la même Constitution, l'Assemblée ne juge pas, elle n'instruit pas, elle autorise le renvoi des accusés devant les juges compétens chargés d'instruire et de décider du sort des accusés. Les questions de compétence sont autant en dehors de ses attributions que celles de la forme et du fond des procès.

Donc, en annulant l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation du 16 janvier 1849, par son décret du 22 janvier suivant, elle a fait un acte nul de fait, et dont l'irrégularité ne saurait préjudicier à personne.

4° Il y a plus, l'Assemblée nationale, en renvoyant devant la Haute Cour, renouvelée par la Constitution promulguée en décembre 1848, des accusés d'un acte qui s'est passé le 15 mai, a violé la règle éternelle, qui ne permet pas au législateur de tenir neuf mois des accusés en prison, pour pouvoir les soumettre à une juridiction qu'il n'a pas encore créée. Ceci ne s'appelle plus de la justice, mais de la politique. On ne peut punir un citoyen que d'après la loi qu'il est censé avoir connue en commettant l'acte punissable; on n'enfreint pas une loi à faire.

On répondra que, d'après la jurisprudence adoptée tout récemment par la Cour de cassation, la loi de non rétroactivité ne s'applique pas aux questions de forme et de juridiction, mais seulement aux questions de fond.

Sur ce point, la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation est en opposition formelle avec les opinions des jurisconsultes, et notamment avec celle depuis longtemps professée par son procureur-général actuel.

Elle est en opposition avec le principe même de l'institution de la Cour de cassation, dont la misssion est de ne s'occuper que des formes et non du fond de la question ; elle qui connaît tant l'influence qu'exerce la violation des formes sur les questions, qu'elle casse souvent un arrêt pour l'oubli d'une formalité qui, pour nous profanes, nous aurait paru d'une minime importance.

Mais, dans l'espèce, il s'agit évidemment, non d'une question de forme ou de juridiction, mais bien d'une question de fond.

Quand un acte a été commis et qu'il est qualifié, que le coupable soit renvoyé devant les Tribunaux civils ou les Tribunaux militaires, on voit là une simple question de compétence et de juridiction. Car les juges changent, mais la peine reste la même.

Mais la question de savoir si le prévenu sera renvoyé en police correctionnelle ou devant les assises, ce n'est plus certes là une question de compétence et de juridiction, c'est une question de fond et de qualification de délit, à laquelle le principe de non rétroactivité est immédiatement applicable.

Or, nous nous trouvons en ce moment sur ce terrain. L'attentat qu'on m'impute doit-il être renvoyé devant le jury ou devant la Haute-Cour de justice? C'est demander s'il a le caractère d'un crime ou d'un attentat; c'est poser la question de sa qualification.

Donc, même d'après la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, le principe de non-rétroactivité est applicable de droit à l'espèce; l'Assemblée nationale n'avait pas le pouvoir de nous appliquer, à nous prévenus de mai, l'article 91 d'une Constitution votée en novembre de la même année.

Or, si l'Assemblée nationale a outrepassé ses devoirs en qualifiant un délit, déjà autrement qualifié par les Tribunaux ordinaires ; si de Constituante, elle s'est posée comme corps judiciaire, son décret devient dès-lors justiciable d'une Cour instituée pour casser tout arrêt rendu en violation de la loi.

Est-ce que, sous l'ex-royauté, la Cour de cassation n'était pas compétente, pour l'état de siège décrété par le pouvoir exécutif, en tant que cet état de siège avait pour conséquence immédiate de soustraire les accusés à leurs juges naturels ?

La loi en France étant égale pour tous, la souveraineté nationale ne va pas jusqu'au pouvoir de l'enfreindre et de s'élever au-dessus d'elle.

Si la chambre des mises en accusation avait trouvé à l'affaire les caractères qui qualifient les attentats soumis à la juridiction de la Haute-Cour, le procureur-général aurait eu mission de suspendre l'instruction et de venir demander à l'Assemblée nationale un décret d'autorisation.

La chambre des mises en accusation n'a rien trouvé de semblable; le procureur-général n'a rien requis de semblable; il a laissé expirer les délais de rigueur pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi. Et certes, on ne saurait dire qu'il y a eu surprise : la chambre des mises en accusation a consacré vingt jours à délibérer. Cet arrêt, qui qualifie le délit qui nous est imputé comme devant être soumis à l'appréciation du jury, et non à celle de la Haute Cour nationale, nous est acquis, irrévocablement acquis, au même titre que nous serait acquis un arrêt de mise en liberté devenu définitif.

Si l'Assemblée nationale n'a pas le pouvoir de nous ravir le bénéfice de l'un, elle n'a pas non plus le pouvoir de nous ravir le bénéfice de l'autre ; car tous les deux émanent de la même compétence, et tous les deux sont, quoiqu'à un degré différent, favorable aux accusés; dans un cas, l'arrêt les innocente; dans l'autre, il établit en leur faveur, et par anticipation, le bénéfice des circonstances atténuantes, que nul n'a plus le droit de leur ravir.

Eh ! quoi, citoyens magistrats, croyez-vous qu'il soit si indifférent pour les accusés d'avoir à comparaître devant la haute Cour, à Paris ou à Bourges ?

Devant le jury ordinaire, nos juges sont nos pairs, ayant les mêmes intérêts que nous, sortis des mêmes rangs, professant la même religion politique, à quelques variations près ;

Devant le jury de la haute Cour, nos juges sont d'une autre caste ou catégorie que la nôtre; ils se croient supérieurs à nous, ayant d'autres priviléges que nous, ou du moins croyant les avoir encore, se formalisant comme d'une insulte du titre

de citoyens. Ils ne seront pas nos pairs à nous, mais seulement pairs entre eux, ayant et professant une tout autre religion que nous, en sorte que pas un seul peut-être, dans le nombre, n'a jamais encore fait une seule fois preuve d'adhésion à la République que nous avons fondée en dépit d'eux, et au détriment de leurs prétentions au privilége; enfin qu'à leurs yeux notre plus grand crime ne sera rien moins que celui que la procédure nous impute, mais bien celui d'être républicains; coupables à leurs yeux, non pas pour avoir voulu envahir l'Assemblée, mais bien pour avoir chassé la royauté.

Devant le jury ordinaire, chance d'acquittement.

Devant le jury de la Haute-Cour, condamnation certaine; la Haute Cour peut se dispenser de donner des avocats aux accusés.

A Paris, impartialité, à cause du partage égal des opinions politiques différentes.

A Bourges, pression de l'opinion publique, tout hostile aux accusés, sur l'opinion du jury. N'avez-vous pas entendu déjà comment les notables ont répondu par acclamation à la féroce allocution d'un général connu par ses excentricités furibondes, et qui semble vouloir se venger sur des accusés désarmés de la fuite qu'il a prise devant eux quand ils avaient des armes? Cette insulte à ses yeux, on dirait à ses expressions qu'il veut la laver dans leur sang; et pour cette œuvre de mort, c'est aux citoyens de Bourges qu'il va demander aide et assistance.

Nous avons donc là les condamnations et les bourreaux tout prêts; il ne reste aux accusés que de se taire et de tendre la gorge, en criant : « Vive la République, et que notre sang lave tant d'iniquités! »

Vous voyez, citoyens magistrats, qu'en nous enlevant à nos juges naturels de Paris, et nous livrant au jury exceptionnel de Bourges, la forme entraîne un tant soit peu le fond. La forme seule est ici dans le cas de faire suspecter un arrêt inique; il y a lieu à suspicion légitime de notre part; et cette suspicion doit former un droit plus sacré encore que la suspicion de l'accusation.

4° Je ne pense pas qu'on objecte à mon pourvoi qu'il n'est pas venu en temps utile. Cependant, pour prévenir cette objection, je ferai observer que l'arrêt de renvoi rendu le 16 janvier 1849 ne nous a été signifié que le 1er février, alors que cet arrêt se trouvait infirmé par le décret de l'Assemblée nationale rendu le 22 janvier, lequel décret ne nous a été signifié que le 6 février au donjon de Vincennes, par le citoyen président de la haute cour, qui nous a avertis que nous avions cinq jours pour nous pourvoir; or, mon pourvoi a été porté le 7 février à la Cour de cassation par le directeur du donjon même.

En résumé :

Il y a lieu à cassation du décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1847 :

1° Pour abus de pouvoir et empiétement du corps constituant sur les attributions du corps judiciaire, vu que l'Assemblée nationale a voulu qualifier un délit autrement que ne l'avait qualifié un arrêt devenu définitif;

2° Pour l'application de la rétroactivité à une question de fond, de qualification, encore plus de forme.

3° Pour violation des formalités de la procédure, et la substitution du ministère du pouvoir exécutif à celui du procureur-général, dans le réquisitoire présenté à l'Assemblée nationale.

Il y a lieu à cassation contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation du 16 janvier 1849,

1° Pour vices d'une procédure que l'instruction n'a tant traînée en longueur qu'afin de se conformer aux vues liberticides du pouvoir exécutif d'alors;

2° Pour violation flagrante des articles 217, 219 et 228 du Code d'instruction criminelle;

3° Enfin, par suite de l'arbitraire de notre détention, qui a rendu notre défense presque impossible à cause des entraves illégales apportées à la libre communication de l'accusé avec les personnes qui auraient pu lui fournir des documens précieux et indispensables à sa défense; la détention de l'accusé a été renouvelée de celles des *lettres de cachet*.

En foi de quoi et sous toutes réserves de droit, j'ai signé, ce huit février mil huit cent quarante-neuf, au donjon de Vincennes.

F.-V. RASPAIL,
Représentant du peuple.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Vincent St-Laurens, aucun avocat ne se présentant pour l'accusé Raspail, Me Labot, avocat de l'accusé Quentin, s'exprime ainsi :

Messieurs, appelé par un des accusés de l'attentat du 15 mai à défendre le pourvoi formé devant vous contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, j'ai dû examiner cette affaire importante avec le soin et la maturité que vous allez mettre à les juger.

Je viens donc en toute liberté vous soumettre les critiques dont l'arrêt de la Cour de Paris, au point de vue purement légal, me paraît susceptible.

Quelle que soit la gravité des faits relevés par l'arrêt, et bien qu'il s'agisse d'événemens qui ont un instant menacé la sécurité du pays, je crois pouvoir, je crois devoir même examiner l'arrêt avec cette rigueur d'analyse, avec ce scrupule de légalité que vous apportez vous-mêmes à contrôler les décisions judiciaires qui vous sont déférées.

Les faits sont connus de tous, ils sont racontés dans l'arrêt. Il s'agit de ce qu'on appelait, dans le langage d'un temps déjà bien loin, une manifestation populaire, manifestation qui avaient commencé avec des apparences pacifiques, comme tant d'autres, ou excitées et encouragées, ou, dans tous les cas, tolérées près le gouvernement qui s'était établi à l'Hôtel-de-Ville, le 24 février, et qui a gardé le pouvoir dictatorial jusqu'au 4 mai.

La manifestation du 14 mai a abouti à une révolution qui, accomplie entre une heure et deux, a été détruite entre deux et trois, après avoir duré un peu moins d'une heure.

Ces faits se passaient au moment où il n'existait ni gouvernement régulier ni lois politiques, où la société, étonnée du bouleversement profond qu'elle avait subi, se demandait encore avec effroi quelles seraient désormais les conditions de son existence, les garanties de sa durée.

Le droit n'avait pas encore remplacé le fait; établi par la force, le gouvernement ne pouvait se maintenir, et ne se maintenait que par la force. Ramené violemment à l'origine des sociétés humaines, le pays attendait, dans son anxiété, quelle serait l'autorité légitime, et de quels pouvoirs réguliers elle pourrait être armée pour se faire respecter elle-même, et pour sauvegarder tous les intérêts et tous les droits.

Tout était bouleversé, détruit, anéanti. La loi n'était plus. Tout au plus pouvait-on dire que les dispositions spéciales, destinées à protéger les personnes et les propriétés, avaient surnagés dans ce naufrage des institutions et des lois. Mais les lois politiques avaient disparu; mais la Révolution avait effacé de nos Codes toutes les prescriptions destinées à protéger le pouvoir qui venait de tomber et l'autorité qui n'était plus.

C'est au milieu de ces circonstances que les poursuites sont commencées contre les auteurs des évènemens du 15 mai. Un réquisitoire a lieu le jour même; il parle de haute trahison, crime prévu par l'article 28 de la Charte de 1830, et sur lequel le Code pénal est muet. Déjà naît un embarras sur la qualification du fait, sur la loi applicable, sur le Tribunal chargé de juger; la procédure se suit; il intervient successivement une ordonnance de la chambre du conseil; et le 16 janvier, un arrêt de mise en accusation; d'où il ressort deux chefs d'accusation : 1° renversement du Gouvernement (article 87); 2° excitation à la guerre civile (article 91).

Cet arrêt avait acquis l'autorité de la chose jugée vis à vis de la partie publique. Il ne pouvait plus que vous être déféré par les accusés dans les délais de l'article 296 du Code d'instruction criminelle. Lorsque le Gouvernement présenta à l'Assemblée nationale une demande tendant à faire renvoyer l'affaire à la Haute-Cour de justice nationale, créée postérieurement aux faits poursuivis, l'Assemblée, après avoir controversé, ordonna le renvoi par décret du 22 janvier; mais une minorité imposante protesta par son vote contre cette décision. Aussitôt la notification du décret aux accusés, ceux ci se sont pourvus en cassation : 1° contre le décret lui-même; 2° et contre l'arrêt du 16 janvier.

Sur le premiers point, nous n'avons rien à dire sur la chose jugée et la rétroactivité, car ces questions ont été amplement débattues à la Chambre, et aussi, dans le mémoire Raspail, Quentin s'en réfère, à cet égard, à ce qu'a écrit son coaccusé.

Mais ce matin même, Quentin m'a signalé un vice de forme qu'il est de mon devoir de vous signaler à mon tour. Deux magistrats, qui ont pris part à la mise en accusation, avaient été entendus dans l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale. Ce sont MM. Aylies et Saint-Albin, dont les noms figurent au bas de l'arrêt et figurent aussi dans les procès-verbaux de l'enquête. Vous verrez si ces deux magistrats, ayant déposé comme témoin, ayant ainsi un avis sur l'affaire, avaient cette liberté d'opinion, cette indépendance d'examen nécessaire pour inspirer une pleine confiance dans leur impartialité. L'article 557 du Code d'instruction criminelle pose un principe qui n'avait pas même besoin d'être écrit dans la loi pour commander ce respect dû à son observation. J'arrive au moyen présenté dans la note déposée au greffe, et qui tend à obtenir par voie de retranchement la cassation de la partie de l'arrêt qui met Quentin en accusation pour l'attentat prévu par l'article 87 du Code pénal; il est de plus mis en accusation pour l'excitation à la guerre civile, prévue par l'article 91 du même Code. Or, l'arrêt pourrait être considéré comme ayant condensé ces deux chefs en un seul, celui de l'article 87.

La Cour verra s'il y a réellement un seul chef d'accusation ou deux chef distincts.

Dans la première hypothèse, ma discussion s'appliquerait à l'arrêt tout entier; dans la deuxième, elle se restreindrait au chef de l'art. 87. Il importe de vous en rappeler les termes : Quel a été dans l'origine le but de cet article? sa pensée? Serait-ce de protéger le Gouvernement abstrait, la théorie du Gouvernement, tous gouvernemens, quels qu'ils soient, qui pourraient se succéder? Cet article se serait-il appliqué au gouvernement de fait établi à l'Hôtel-de-Ville, à tous ceux qui pourraient éventuellement s'y établir, même au gouvernement éphémère du 15 mai, qui s'est, lui aussi, installé à l'Hôtel-de-Ville, qui a signé des décrets, nommé des ministres, et qui, dans sa durée d'une heure, a trouvé le temps de frapper des contributions.

Non. — Dans son esprit, dans sa pensée originelle, cet article 87 n'a eu en vue que de protéger l'autorité royale, l'ordre de susceptibilité au trône, le gouvernement royal. L'article 87 n'a pas pu avoir en vue de protéger éventuellement, dans ce futur contingent, le Gouvernement républicain, que cet article, au contraire, avait en vue d'empêcher de naître, dont il punissait l'avénement comme un crime.

Après avoir examiné l'esprit, la pensée, l'intention de l'article 87, si on consulte le texte, aucune équivoque n'est possible; toutes les expressions de cet article s'appliquent exclusivement au Gouvernement royal; impossible d'interpréter, d'étendre, de recourir à l'analogie.

Le Gouvernement a reconnu lui-même, et l'Assemblée nationale a proclamé l'impossibilité d'appliquer aux crimes ou délits contre le Gouvernement républicain les dispositions destinées à protéger le Gouvernement royal.

L'avocat cite à l'appui de cette thèse l'exposé des motifs du décret du 14 août dernier, présenté par M. le ministre de l'intérieur, et le rapport de M. Bérville, desquels il résulte que la législation ancienne sur la presse a dû être modifiée dans son vocabulaire, et mise en harmonie avec le gouvernement républicain.

D'après ces principes reconnus par l'Assemblée, il n'y aurait pas lieu à appliquer l'art. 87 du Code pénal, et la disposition de l'arrêt qui met en accusation sur ce chef devrait être annulée, conformément à l'art. 290 du Code d'instruction criminelle. Le décret du 22 janvier ne fait pas obstacle à la cassation. Ce décret se borne à renvoyer les accusés à Bourges, à changer les juges. Il ne prononce rien sur les faits ni sur leur qualification. Il renvoie seulement devant la Haute-Cour les individus mis en accusation par la Cour d'appel de Paris. Tout est respecté, sauf la désignation des juges.

Tous moyens subsistent devant vous contre cet arrêt.

Si le ministère public n'avait pas été entendu, si l'arrêt avait été rendu par un nombre de juges insuffisant, s'il manquait des signatures, vous pourriez casser ici, vous pouvez casser de même, si la loi n'est pas applicable. Une objection sera faite.

Au 15 mai il n'existait donc plus de lois pour protéger le Gouvernement. Cela peut être triste et malheureux à dire, mais cela est vrai. Le Gouvernement avait disparu, emportant avec lui toutes les dispositions législatives destinées à le protéger; le Gouvernement n'était point fondé encore; il n'avait, pour se maintenir, que la force qui l'avait fait naître. Dans cet interrègne des institutions et des lois, la société courait les plus grands dangers. C'est un fait que l'histoire recueillera, comme l'un des plus singuliers qu'elle ait jamais enregistrés.

Le Gouvernement nouveau s'est maintenu pendant plusieurs mois, sans qu'il existât une institution écrite, un principe admis et consacré, sans qu'il existât une loi applicable aux tentatives qui pourraient être faites pour le renverser. Sans doute le droit commun n'était pas anéanti. Les lois destinées à protéger les personnes subsistaient encore; tous les délits, tous les crimes n'étaient pas rayés des Codes, toutes les pénalités n'étaient point effacées. Ainsi, l'excitation à la guerre civile est un crime de tous les temps, et qui est indépendant de la forme du Gouvernement. Ainsi, je comprendrais donc, si vous voyez des chefs distincts, que l'article 91 fût considéré comme subsistant; mais ce que je ne saurais comprendre, c'est que l'article 87 pût se retourner, et que cet article, destiné à punir les attentats contre le gouvernement royal, pût s'accommoder et s'appliquer à la répression d'attentats commis contre le gouvernement républicain.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général Sevin a la parole.

Le pourvoi qui vous est soumis, dit ce magistrat, soulève deux questions également graves : 1° Est-il recevable? 2° Est-il fondé?

Voyons d'abord s'il est recevable. Le doute vient du décret du 22 janvier dernier, par lequel l'Assemblée a renvoyé les accusés devant la Haute-Cour. Peut-on dire que par ce décret la justice ordinaire est dessaisie? Les accusés ont-ils été pris par ce décret et transférés sous la juridiction de la Haute-Cour, de telle manière qu'il ne soit plus possible de soumettre aucune question les concernant à une autre juridiction. Tel est le premier point à examiner.

Le doute, à cet égard, naît de ce que l'on se préoccupe du résultat possible de la cassation qui entraînerait le renvoi devant une nouvelle Cour, une nouvelle qualification? et peut-être même un arrêt de non lieu. Un pareil résultat ne serait-il pas en contradiction flagrante avec le décret?

La réponse, Messieurs, est dans l'article 91 de la Constitution, et dans le décret lui-même.

Ouvrons en effet la Constitution : c'est l'article 91 qui institue une Haute-Cour et détermine le cas où elle devra être saisie. Mais dans le § 4 de cet article, l'Assemblée nationale accuse elle-même, tandis que dans le § 2, applicable à la cause actuelle, elle n'accuse plus, elle se borne à renvoyer devant la Haute Cour, ce qui suppose une prévention et une accusation antérieures. En un mot, la Constitution, dans ce paragraphe, n'institue la Haute Cour que pour le jugement, de telle sorte que l'instruction, la qualification, la mise en prévention et en accusation semblent laissées au domaine du droit commun.

C'est en effet, Messieurs, un principe fondamental de notre droit criminel, que les crimes ne soient pas soumis aux débats publics, et jugés sans une instruction préalable, et sans qu'il ait été auparavant statué contradictoirement sur la qualification et sur l'accusation.

La Cour de Paris elle-même, qui n'était liée par aucun texte de loi, suivait cette règle.

Ainsi, après avoir statué sur sa compétence, elle sentait la nécessité de nommer une commission d'instruction, qui remplissait les fonctions de Chambre d'accusation.

Sans doute, à l'avenir, il pourra se faire que l'Assemblée nationale saisisse la Haute-Cour d'un procès moins avancé, et avant l'arrêt d'accusation. Alors s'élèverait une difficulté, qui ne pourra cesser que lorsque l'on aura rendu une loi d'organisation complète et de procédure. Quant à présent, la Haute-Cour n'est organisée que pour le jugement, et non pour l'instruction.

Mais cette difficulté n'existe pas dans l'affaire actuelle, puisque le décret n'a saisi la Haute-Cour qu'après l'instruction terminée et l'arrêt de renvoi. Or, si l'on en apprécie les termes et l'esprit, on arrive à cette conséquence qu'il n'a voulu saisir la Haute-Cour que du jugement, et a laissé l'instruction dans le droit commun.

Lisez en effet ce décret; il renvoie devant la Haute-Cour les individus mis en accusation par l'arrêt du 16 janvier. Cet arrêt, qui sert de base au décret, continue donc à exister; et l'Assemblée ne fait qu'une chose, substituer la Haute Cour à la Cour d'assises;

Si ce sont *des accusés* que le décret renvoie devant la Haute-Cour; si l'arrêt de renvoi fait la base du procès, et subsiste encore, il doit subsister avec ses convictions légales, avec la possibilité de l'attaquer par les voies légales.

On ne peut pas dire que l'Assemblée nationale ait remplacé cet arrêt par son décret, et que ce décret soit un arrêt d'accusation. On ne peut pas dire davantage que la Haute-Cour soit irrévocablement appelée à juger tous ceux désignés dans l'arrêt de renvoi. Ce serait lui faire injure, car elle n'a pas discuté les charges, elle n'a pas vérifié si les formes protectrices des accusés ont été suivies. En un mot, elle n'a pas jugé qu'une question de juridiction et d'attributions, et en laissant subsister l'arrêt de renvoi, elle a laissé subsister les règles de droit commun auquel elle n'a pas dérogé.

Si cet arrêt était nul, si le nombre des juges n'était pas le nombre légal, si un fait qualifié crime était incriminé, tout cela pourrait-il être couvert par un décret qui n'a pas examiné ces points? Non. L'Assemblée nationale a statué comme corps politique seulement, et si en passant elle a touché à la question de rétroactivité, au moins est-il certain qu'elle n'a pas examiné ni voulu examiner les charges. Dès lors, en prenant pour base l'arrêt de renvoi, elle a nécessairement entendu qu'il s'agissait d'un arrêt régulier et légal. C'est ainsi que l'a compris le purisme de la Haute-Cour, puisqu'il a averti les accusés qu'ils avaient cinq jours pour se pourvoir.

Pour notre part, donc, Messieurs, nous n'entendons pas opposer de fin de non-recevoir.

Mais, au fond, les moyens invoqués ont-ils quelque valeur? L'article 299 n'en admet que trois, et aucun de ceux que la loi permet n'est invoqué par les accusés.

Quentin parle de formes, de nullités... mais on se demande ce qu'il veut dire. Sans doute il veut parler de mensonges, de faits inexacts; il fera valoir ces moyens devant le juge du fond.

Quant à Raspail, il se plaint des délais de la procédure; il incrimine un magistrat du parquet de première instance qui, dans cette affaire comme toujours, a rempli son devoir avec exactitude et zèle. Il critique la marche donnée à l'instruction, il se plaint d'un *quasi-secret*; mais ce ne sont pas là non plus des moyens de nullité contre l'arrêt de renvoi.

Tous deux soutiennent l'incompétence de la Haute-Cour et attaquent pour rétroactivité le décret du 22 janvier. Ce ne saurait être évidemment un moyen contre un arrêt qui ne saisit pas la Haute-Cour, mais bien la Cour d'assises de Paris.

Or, il n'y a de pourvoi possible que contre cet arrêt.

Quentin déclare bien attaquer l'arrêt de notification du décret du 22 janvier, mais il n'y a pas d'arrêt semblable; il y a seulement l'interrogatoire du président, et l'on ne se pourvoit pas contre un pareil acte.

A la vérité, le langage des accusés est tel, qu'ils s'étaient pourvus contre le décret du 22 janvier; mais ils ne l'ont pas fait, et d'ailleurs ils ne pouvaient le faire.

Comment, en effet, concevoir un pourvoi devant un corps judiciaire contre un acte souverain du pouvoir législatif? Mais dès-lors, les accusés seront-ils donc désarmés, si cet arrêt est illégal et entaché de rétroactivité? Non, ils conserveront tous leurs droits devant la haute juridiction à laquelle ils vont se trouver soumis; ils pourront, s'ils le jugent convenable, soulever tous les moyens d'incompétence et d'illégalité contre le décret; et qu'ils soient convaincus que si ces moyens sont fondés, la conscience des magistrats leur est un sûr garant qu'ils refuseront d'en faire l'application.

Arrivons, Messieurs, aux moyens du fond invoqués par Quentin, et que son avocat vous a fait valoir à l'audience.

On a parlé d'abord de la participation à l'arrêt de deux magistrats qui auraient été entendus dans une enquête parlementaire; mais en qualifiant cette enquête, on a répondu d'avance à ce moyen. Cette enquête est en effet complètement étrangère à l'instruction.

On s'est appuyé ensuite sur l'abrogation de l'article 87 du Code pénal qui, dit-on, ne s'appliquait qu'au gouvernement royal.

Remarquons d'abord que si on s'arrête au texte, la première partie de l'article parle du gouvernement en général. Mais admettons que dans la pensée du législateur, au moment de la rédaction de l'article, on n'eût en vue que la protection du pouvoir royal. Qu'aura donc effacé la Révolution? le mot royal, et voilà tout.

Si la forme du Gouvernement a changé, le principe est resté le même au fond; c'est une règle d'intérêt général qui ne peut pas éprouver de lacune. Il y a là, en effet, une question sociale qui domine tout, et si un Gouvernement est substitué à un autre, il jouit des mêmes prérogatives et des mêmes principes de conservation, non pas tant dans son intérêt propre que dans celui de la société qu'il représente.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'arrêt de renvoi,

» Attendu, 1° que les demandeurs ont été mis en accusation pour s'être rendus coupables d'un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement, et d'un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres,

» Que ces faits sont formellement prévus et punis de peines afflictives et infamantes, par les art. 87 et 91 du Code pénal;

» Que si les dispositions de l'art. 87, qui protége et l'autorité royale et l'ordre de successibilité au trône, se trouvant aujourd'hui sans application possible, doivent être considérées comme abrogées tacitement, il ne s'ensuit pas que la première disposition de cet article ait cessé d'être en vigueur, puisqu'elle n'a rien d'inconciliable avec la forme de gouvernement proclamée par l'Assemblée nationale antérieurement au 15 mai;

» Attendu, 2° que l'arrêt attaqué a été rendu sur les réquisitions écrites du procureur-général et sur le rapport fait par l'un de ses substituts;

» Attendu, 3° que ledit arrêt, émané de la chambre d'accusation et de la chambre correctionnelle régulièrement réunies en vertu de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, a été rendu par le nombre de juges compétens; qu'en admettant que deux des magistrats qui y ont concouru aient été entendus dans l'enquête parlementaire ordonnée par l'Assemblée nationale au sujet tant des évènemens du 15 mai que de l'insurrection du 25 juin, il n'en résulterait aucune cause de nullité, puisque cette enquête est absolument distincte de l'information judiciaire qui est la seule base de la décision intervenue.

» En ce qui touche la procédure qui a précédé l'arrêt de renvoi;

» Attendu qu'aux termes de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de renvoi ne peut être attaqué que pour des causes déterminées, consistant dans des vices qui s'attachent à cet arrêt lui-même;

» Qu'on ne peut donc après cet arrêt attaquer de nullité la procédure qu'il l'a précédé, et le faire ainsi tomber par voie de conséquence, à l'aide de moyens autres que ceux autorisés par l'article 299;

» Attendu, d'ailleurs, que les retards dont se plaint l'accusé Raspail ne peuvent fournir un motif de cassation, puisque les art. 218 et 219 du Code d'instruction criminelle, les seuls qu'il invoque, ne sont point prescrits à peine de nullité; qu'il en est de même de l'insuffisance soit de l'information, soit des communications faites au demandeur, la loi s'en remettant à cet égard à la prudence et à la conscience du juge instructeur;

» En ce qui touche l'incompétence de la Haute-Cour de justice,

» Attendu que les griefs des demandeurs sous ce rapport portent directement sur le décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier; que ce décret ne peut être déféré à la Cour de cassation, dont l'autorité ne s'étend que sur les jugemens et arrêts émanant du pouvoir judiciaire;

» Que les diverses questions qui se rattachent à l'incompétence ne peuvent être débattues, s'il y a lieu, que sous forme d'exception opposée devant la haute cour de justice;

» Par ces motifs,

» La Cour rejette les pourvois. »

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 17 février.

ÉPISODE DES JOURNÉES DE JUIN. — DÉSERTION D'OFFICIER DE POMPIERS DE SEINE-ET-OISE.

Le 3 septembre dernier, le sieur Rochard, sous-lieutenant des pompiers de la commune de Feucherolles, département de Seine-et-Oise, avait réuni les hommes de sa compagnie pour leur faire faire l'exercice de la pompe. Au premier commandement qu'il fit, il rencontra la résistance la plus prononcée, et il fut l'objet de récriminations les plus vives, des reproches les plus graves, et il faut le dire, maintenant que la justice a prononcé, les mieux mérités.

Il dressa un procès-verbal de ces faits, et nous y lisons ce qui suit :

Charles Gohard s'est servi des expressions suivantes : S'il fallait se servir d'un fusil, qu'il m'attendrait et qu'il était prêt à me recevoir. Les autres ont refusé le service en applaudissant aux injures du citoyen Grohard, nous injuriant grossièrement, nous traitant d'insurgé et de canaille, s'exaltant les uns les autres à la révolte, ce qui nous a obligé à faire l'exercice à six heures, puis de les abandonner à leur grossière exaltation. Dans cette *catastrophe*, le père Gohard, propriétaire, est intervenu, et nous a traité de canaille, faisant ajoutant que s'il était pompier il me terrasserait. Cet état de choses est tellement déplorable, que s'il l'on n'y porte pas remède, il pourrait arriver à l'avenir des choses funestes.

Ce procès-verbal fut transmis au procureur de la République de Versailles; mais là les choses changèrent de face, et le délit, subissant une transformation complète, pesa sur Rochard lui-même, qui, de plaignant, devint prévenu.

Voici, en effet, ce qui se passa :

Les pompiers signalés par Rochard furent entendus, et ils avouèrent leur insubordination, en la motivant sur les faits suivans, que nous empruntons à la déposition de l'un d'eux, Charles Gohard :

Une certaine animosité règne dans la subdivision des pompiers de Feucherolles; elle a pour cause les opinions politiques, et pour date précise, les journées de juin. C'est à ces jours malheureux que remonte une répugnance de ma part à obéir aux ordres du citoyen Rochard.

Appelés le 24 juin à porter secours à Paris, nous partîmes de Feucherolles quinze à seize pompiers. Pendant la route, Rochard chercha à nous détourner de continuer le voyage, en nous disant que c'étaient nos frères qui étaient derrière les barricades; que vouloir les combattre, c'était chercher à enchaîner le pays pendant dix ans, pendant toute notre vie peut-être.... Je cessai de marcher à côté de lui.... A Villepreux, chef-lieu du bataillon, il dit que les pompiers qui étaient déjà partis étaient les esclaves de Biétry (c'est le nom du chef de bataillon). Arrivés à Versailles, sur la place d'Armes, il fit tous ses efforts pour empêcher le sergent Pasquier de continuer sa route; mais il ne put rien obtenir de ce citoyen. Arrivés à Paris, à l'embarcadère, le dimanche matin, Rochard renouvela ses instances auprès de tous les pompiers pour les empêcher de pénétrer dans Paris, sous prétexte qu'il n'y avait pas de cartouches. Nous résistâmes; alors il nous quitta, et nous entrâmes dans Paris sans être accompagnés par lui.

Tous les autres pompiers signalés par Rochard, à l'occasion de la scène du 3 septembre, racontent les mêmes faits.

C'est ainsi que Rochard fut placé sous la prévention d'abandon d'un détachement et de désertion, délit prévu par l'article 136 de la loi du 22 mars 1831.

Il fut interrogé, et voici quelques-unes des questions qui lui furent adressées avec les réponses qu'il y fit :

D. Le 24 juin, lors de l'insurrection, on a fait appel aux gardes nationaux de bonne volonté, pour aller à Paris défendre l'ordre et le Gouvernement. Votre chef de bataillon s'est mis à votre tête, et vous avez été du nombre des officiers placés à la tête des pompiers de Fougerolles qui avaient répondu à l'appel? — R. Oui, Monsieur, cela est vrai.

D. Pendant la route, vous avez cherché à détourner les volontaires de leur devoir, en leur disant que c'était contre leurs frères qu'ils allaient se battre. — R. Cela n'est pas.

D. Ils ont tous déposés des efforts que vous avez faits pour les détourner d'aller combattre la rébellion? — R. Je n'ai cherché à détourner personne.

D. Vous êtes arrivé au débarcadère pendant la nuit, vers les six heures du matin. Le chef de bataillon donna l'ordre de pénétrer dans Paris; mais vous avez continué les mêmes manœuvres, en leur disant que l'on manquait de cartouches et en les engageant à refuser l'obéissance? — R. J'ai dit que je n'entrerais pas dans Paris sans cartouches, parce que j'étais père de famille et que je ne voulais pas m'exposer.

D. Cet aveu, tout incomplet qu'il est, démontre que vous êtes indigne du grade que vous ont donné vos concitoyens, parce que, chef, vous deviez donner l'exemple de l'obéissance, ne pas discuter les ordres donnés par le commandant, et, au contraire, donner l'exemple du courage et de l'obéissance. — R. Si je ne suis pas digne de porter l'épaulette, qu'on la donne à une autre. Je n'ai pas d'autre réponse à faire que cela.

D. Vous ne vous êtes pas borné à engager vos subordonnés à la désobéissance aux ordres du chef de bataillon, mais vous avez lâchement déserté le commandement de votre compagnie. Vos pompiers, au contraire, ont suivi les autres volontaires, et, sur le pont des Arts, ils ont été sur le point de nommer un autre sous-lieutenant. Expliquez cette conduite. — R. J'ai déserté mon commandement parce que je n'ai pas voulu m'exposer, en raison de ce que je suis père de famille.

D. Nous ne comprenons pas comment un homme de trente-un ans, grand, fort et portant barbe, puisse alléguer des excuses aussi honteuses, ce qui heureusement, en France, est rare, et surtout quand vos soldats vous donnaient l'exemple. — R. Je n'ai rien à dire là-dessus.

D. Vous avez tout à l'heure parlé de cartouches; mais vous êtes officier; vous n'aviez qu'une épée, et dès lors c'eût été tout au plus aux pompiers d'en faire la réflexion. Loin de là, ils ne vous ont point écouté, et ils ont marché en braves au secours de l'ordre menacé. — R. Je n'ai pas besoin de répondre là-dessus.

A l'audience du 12 décembre dernier, le Tribunal de Versailles a condamné Rochard à un mois de prison, par application de l'art. 136 de la loi du 22 mars 1831.

Il a interjeté appel de cette décision, et l'affaire est venue à l'audience d'aujourd'hui, au rapport de M. le conseiller Brethous de la Serre.

L'appel a été soutenu par Me Millet, avocat.

M. Barbier, substitut du procureur-général, a combattu cet appel.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement de Versailles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 14 février.

M. LE MARÉCHAL BUGEAUD CONTRE LE JOURNAL *le Peuple souverain.*

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février le texte de l'assignation donnée à la requête de M. le maréchal Bugeaud à M. Faurès, directeur-gérant du *Peuple souverain*, à comparaître pardevant la police correctionnelle, à l'occasion de deux articles publiés par ce journal et constituant, suivant le demandeur, les délits d'injure et de diffamation.

Voici le texte de ces deux articles :

LE CITOYEN BUGEAUD.

Je vais vous raconter le *spech* épouvantable
Du citoyen Bugeaud, bavard impitoyable,
Ce fameux mitrailleur, à tout bon roi soumis,
Et que, pour nos méfaits, nous envoya Paris.

Que nos lecteurs nous pardonnent la variante d'un opéra bien connu, placée en tête de cet article. Vraiment, nous voulons, autant qu'il dépend de nous, ne pas donner un caractère sérieux à ce que nous venons d'entendre de la bouche même de plusieurs témoins irrécusables.

Ecoutez et jugez.

L'an LVII et le 19 pluviôse (1), à une heure moins un quart, dans un salon de l'hôtel de Provence, ont été convoqués les officiers de toutes armes en garnison à Lyon. Après une assez longue attente, le grand homme est apparu... Quoique prêts comme harengs en caque, ils étaient tout yeux et tout oreilles : ils comptaient sur quelques paroles de conciliation et d'espoir : l'éloquence triviale du grand pourfendeur de Bédouins n'a exhalé que du fiel ; son allocution a eu pour objet une théorie raisonnée sur la guerre des rues, théorie dont seraient jaloux et le kaiserlik Windischgraetz et le roi-bombardeur Ferdinand.

Chaque régiment sera pourvu de six bonnes *haches*, de six *piques* et de six *pinces* pour, au besoin, enfoncer les portes et percer les murailles où seraient réfugiés des insurgés. Chaque soldat devra constamment avoir dans son havre-sac quatre jours de biscuits, et dans sa cartouchière, *cinq balles libres*, afin de pouvoir, le cas échéant, mettre *deux balles* dans son fusil, ce qui produit une terreur électrique sur les BRIGANDS (le terrible ex-duc voulait probablement dire : les bédouins) qui descendent dans la rue. Si des groupes, même non armés, du moins d'une manière apparente, se forment à portée d'un poste ou d'un détachement appelé pour le maintien de l'ordre, il est recommandé de ne se laisser approcher qu'à cent cinquante mètres, cent mètres au plus ; en deçà de cette limite, prévenir qu'un pas en avant est considéré comme agression, faire feu et charger à la baïonnette. »

Ils sont les principes généraux posés par ce foudre de guerre. De la loi sur les attroupemens, des trois sommations qu'elle exige, sommations précédées d'un roulement de tambour, il n'en est pas question. Si ce langage n'était grotesque, il serait infâme.

Citoyen ci-devant Bugeaud d'Isly de la Piconnerie, est-ce donc tout ce qu'a pu vous suggérer *la quelque expérience* (textuel) que vous ont acquise quarante-six ans de services, y compris sans doute les années de votre glorieux commandement à Blaye ?

Croyez-nous, il est temps de mettre un terme à vos excentricités, qui semblent dénoter une *vieillesse prématurée*. Remettez dans le fourreau votre illustre épée ; car, soyez sûr que vos doctrines autrichiennes ne trouveront point ici d'application.

Les *brigands* socialistes dont nous sommes les organes ne demandent rien à la violence : ils ne veulent triompher que par la moralisation des masses et par le suffrage universel. Tous les sédes de la réaction se ligueront en vain pour comprimer l'essor de nos idées : chaque jour amène un progrès dans l'éducation du peuple ; il sait, et nous ne cesserons de le lui répéter, qu'il ne doit que flétrir de son mépris des provocations insensées dont nous ne connaissons que trop le but.

Citoyen Bugeaud, rengaînez votre épée, et si vos loisirs vous le permettent, si l'âge mûr et l'approche de la tombe ont enfin amené les remords dans votre âme autrefois bien féroce, occupez-vous à *astiquer* vos vieilles armures, faire disparaître la rouille du pistolet avec lequel notre ami Dulong a été *lâchement* assassiné.

LES ILLUSTRES ÉPÉES.

Quoi qu'en disent quelques-uns de nos adversaires politiques nous n'aimons ni ne souhaitons la guerre. Nous savons trop qu'après les victoires remportées par les soldats, les grosses épaulettes sont généralement assez disposées à faire tourner au détriment des libertés de leur pays l'influence qu'elles ont pu prendre dans leurs armées. D'ailleurs, dans un temps où les guerres de conquêtes n'ont plus de raison d'être, puisque tous les peuples étant reconnus libres, il n'appartient qu'à eux seuls de disposer d'eux-mêmes, il n'y a qu'une guerre de possible : c'est celle qui aurait pour but la propagande démocratique.

Certes, si la France avait envoyé ses armées au secours des démocrates de l'Italie, si elle avait tendu la main aux démocrates allemands, elle aurait fait beaucoup pour sa propre sûreté, en sapant par la base la formidable coalition qui s'organise contre elle.

Mais une pareille conduite n'est pas faite pour des cœurs pusillanimes ou corrompus, auxquels le malheur a voulu que les destinées de la France républicaines fussent d'abord confiées. Dans ce cas, il n'y a plus de perspective de guerre extérieure, qu'une guerre défensive. Mais une pareille éventualité n'est certainement pas près de se réaliser. Le désir ne manquerait sans doute pas aux despotes du Nord de venir étouffer en France le foyer des idées révolutionnaires; mais les rudes leçons de 93 et de 94 ne sont pas assez éloignées pour avoir disparu de la mémoire de ces misérables, dont la première République repoussa les hordes barbares qui avait osé souiller son territoire de leur présence. Il n'y a donc pas apparence qu'on vienne nous attaquer chez nous.

Dans ces circonstances, la guerre ne paraît qu'une éventualité fort éloignée. Nos illustres épées ne l'ignorent pas. Aussi les Bugeaud et les Changarnier ne rivalisent-ils que pour menacer les démocrates de France. C'est sur le sol de la patrie même qu'ils prétendent cueillir leurs lauriers, et le sang qu'ils ont soif de répandre c'est le sang de leurs concitoyens. Ces deux personnages ont eux-mêmes des rivaux; mais, dans ce tournoi de l'insolence et de la provocation, nul ne peut leur disputer la palme à laquelle ils aspirent avec une égale ardeur.

On sait quelles mesures Changarnier, d'accord avec le ministère, avait prises pour amener une lutte qui n'aurait pas manqué d'être terrible, si le peuple n'avait opposé le calme du dédain et de la force à d'insolens défis.

Bugeaud ne pouvait faire moins, et ne pouvant monter, à grands frais, une représentation à la Changarnier, il a dû se contenter d'un discours qui, dans une République sérieusement gouvernée, devrait renvoyer son auteur devant un Conseil de guerre.

Or, il faut que ces illustres épées le sachent bien. Le peuple n'a peur ni de leurs grandes lames ni de leurs fourreaux. La République est au dessus de leurs atteintes, et le jour où ils voudraient agir pour la renverser, ils n'auraient pas même pour les seconder quatre hommes et un caporal, pour parler comme Bugeaud-Transnonain.

Vraiment, ce grand capitaine est-il bien venu à se poser ainsi en sauveur du pays? A-t-il donc la conscience bien nette, et si sa mémoire est courte, pense-t-il que celle de la France ne soit pas plus longue? Allez ! héros des ma sacres de Transnonain ; allez ! geôlier de Blaye ; allez ! meurtrier de Dulong ; allez ! ex-député pritchardiste et satisfait ! on vous connaît trop pour avoir peur de vous. Nous avons vu votre dos au 24 Février, et nous le verrions encore si vous osiez attaquer la démocratie. Après le 24 Février, vous avez été des plus empressés à envoyer ce que vous appeliez votre adhésion à la République, que vous calomniez et que vous menacez maintenant.

On n'a peur ni de vous, ni de Changarnier. Ouvrez l'histoire, et voyez comment finissent les Pichegru, les Dumouriez et les Moreau.

Quant à vous, qui ne comptez sur vos états de services que des boucheries de place publique ou des razzias africaines, si vous trahissez la République, elle vous rejettera de son sein; et tout sera dit. Il n'y aura que deux illustres épées de moins en France.

(1) Le *Peuple souverain* continue de compter d'après l'ère républicaine.

L'affaire a été appelée aujourd'hui.

Me Vachon, avocat de M. le maréchal Bugeaud, a donné lecture de ses conclusions, par lesquelles il demande dix mille fr. de dommages-intérêts.

Me Juif a demandé que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu que M. le maréchal Bugeaud n'avait été attaqué que comme homme public.

M. Massot, procureur de la République, a conclu, au contraire, à ce que le Tribunal retînt la cause.

Le Tribunal a fait une distinction ; il s'est déclaré compétent en ce qui concerne le numéro du journal où il est dit que M. le maréchal Bugeaud a *lâchement assassiné Dulong*, et incompétent en ce qui touche l'appréciation faite par le *Peuple Souverain*, dans le numéro du 10, de la conduite du maréchal Bugeaud lors de l'insurrection de juin.

Me Faurès a aussitôt manifesté l'intention d'interjeter appel.

Mais le Tribunal a retenu la cause et condamné Faurès, gérant du *Peuple Souverain*, par défaut, à un mois de prison, 1,000 fr. d'amende, et 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Il a de plus ordonné que le jugement serait inséré dans six journaux de la localité, au choix du plaignant.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

Par arrêté du président de la République, du 12 février 1848, le nommé Onésime-Prudent Dupuis, condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine de mort pour crime de tentative d'assassinat, a obtenu la commutation de cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

La Cour d'appel (1re chambre) a entériné cet arrêté, en présence de l'impétrant, amené à sa barre par deux gardes républicains.

— On sait depuis longtemps les déplorables abus qui ont régné pendant la désastreuse existence des ateliers nationaux, cette remarquable institution du chômage organisé, et plusieurs fois déjà la Cour d'assises nous a appris dans quelles mains tombait l'argent des contribuables et les dilapidations éhontées qui se commettaient de toutes parts.

Deux anciens brigadiers de ses ateliers, les nommés Bela et Thibons, étaient traduits devant la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Barbou, comme accusés, le premier de treize faux, le second de dix-neuf faux, commis sur des feuilles d'émargement, faux au moyen desquels ils s'étaient fait attribuer des sommes qui ne leur appartenaient pas.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

Me Delamarre a présenté la défense de Bela, qui, en raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, a été condamné seulement à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

Thibons, défendus par Me Victor Lefebvre, a été acquitté.

— Le bureau du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) ressemblait aujourd'hui à un véritable comptoir de marchande à la toilette. C'est qu'en effet, on y voyait pêle-mêle entassés des bonnets, des manchettes, des voilettes, des écharpes et une foule d'objets de luxe que les directeurs des importantes maisons de commerce de *la Ville de Paris*, des *Villes de France* et de *la Chaussée-d'Antin*, venaient reconnaître et revendiquer comme leur propriété. Ils prétendaient, avec beaucoup d'apparence de raison, que ces divers objets de toilette féminine avaient été soustraits à leurs magasins par la femme Lerat, qui vient tristement s'asseoir sur le banc des prévenus.

Il a été très longuement question aux débats d'un certain moucholr brodé du prix de 60 francs, qui devint la cause immédiate de l'arrestation de la prévenue ; arrestation, au reste, présentant un caractère assez bizarre.

Ce mouchoir, d'un dessin singulier et par conséquent remarquable, avait disparu tout à coup des magasins de la Ville-de-Paris ; cependant nulle demoiselle de comptoir ne se rappelait l'avoir vendu, et il n'existait sur les livres aucune trace de sa livraison à un chaland quelconque. Il ne pouvait pas être égaré, donc il avait été volé, mais par qui? Voilà le mystère. Un beau jour, la prévenue se présente et propose, avec le plus grand saug-froid du monde, d'échanger ce même mouchoir contre d'autres marchandises. Elle était donc venue se prendre elle-même au piége ; elle prétendit en vain l'avoir acheté quelques jours auparavant. On lui opposait le silence absolu du livre de vente à ce sujet, aussi bien que la balance exacte de la recette le jour en question avec les objets qui avaient été vendus.

Perquisition faite à son domicile, on y trouva toutes les marchandises que les négocians, livres et numéros d'ordre en main, sont venus reconnaître pour avoir été soustraits à l'étalage.

M. l'avocat de la République Avond requiert l'application sévère de la loi pour la répression d'un délit dont les marchands de Paris ne sont que trop souvent les victimes, et le Tribunal condamne la prévenue à quinze mois de prison, tout en ordonnant la restitution des marchandises saisies.

— Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, a continué aujourd'hui les débats de l'affaire Desteract et autres inculpés d'attentat contre le Gouvernement. Toute l'audience a été consacrée à entendre les nombreux témoins à décharge.

A la fin de l'audience, M. le président a annoncé qu'il venait de recevoir une lettre d'une personne qui prétendait s'être trouvée à côté du major Aufray au moment où il a été tué. Cette personne, dont nous n'avons pu saisir le nom, a été entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il est résulté de sa déposition que la compagnie Desteract aurait été étrangère à la mort du major Aufray, et que cet officier aurait été tué par des insurgés postés dans une maison.

On entendra lundi le réquisitoire du ministère public et les plaidoieries.

— M. de Bonnard adresse la lettre suivante au journal *la République*, à l'occasion de la plainte qui doit être soumise mardi prochain au Tribunal correctionnel :

Le citoyen Cornu, condamné récemment à dix ans de travaux forcés pour avoir pris part à l'insurrection de juin, et en faveur duquel nous avions sollicité une quête au banquet qui eut lieu le 21 janvier dernier, à la salle de la Fraternité, vient de nous envoyer une citation à comparaître mardi prochain, 20 du courant, en police correctionnelle (6e chambre), sous l'accusation de détournement de fonds de la quête, que nous aurions employés à nos besoins personnels.

Il y a là-dessous une manœuvre, et le citoyen Cornu obéit à des conseils dont il ne connaît pas la source.

Arrière la calomnie !... Mettons-la au grand jour, et que les ennemis occultes du socialisme fassent la même figure que des hiboux qu'on arrache de leur trou, et qu'on met en face du soleil, en plein midi.

Sérignac, Mortier et moi, nous demandons à rendre compte de cette quête lundi prochain, 19 du courant, à huit heures du soir, salle de la Fraternité, rue Martel, 9, devant un jury d'honneur de douze citoyens, ainsi composé : les journaux démocrates et socialistes, *la République*, *le Peuple*, *la Révolution démocratique et sociale*, *la Démocratie pacifique*, *la Réforme* et *le Travail affranchi*, ainsi que *la Banque du peuple* et *la Solidarité républicaine*, nommeront chacun un membre ; les associations fraternelles des ouvriers maçons et tailleurs de pierres, des serruriers, des charpentiers et des menuisiers, qui ont travaillé à la salle, seront représentées chacune par leur gérant ou par des citoyens qu'ils auront désignés.

Des places à l'estrade seront réservées aux représentans du peuple qui siégent à la Montagne, aux principaux socialistes, aux délégués des corporations ouvrières, aux représentans des journaux réactionnaires et autres. La réaction saura ce que sont les *assises socialistes*.

Tous les démocrates socialistes sont expressément invités à assister à cette séance. Nous leur promettons de singulières révélations sur les incroyables manœuvres qui sont employées pour nous déshonorer, parce que nous refusons de vendre à des agens mystérieux la salle de la Fraternité, comme Judas vendit le Christ.

Nous sommons tous les citoyens qui auraient à articuler des faits contre nous de les apporter devant le *jury d'honneur*.

Nous prions instamment Mme Merlieux, les dames qui ont fait la quête au banquet du 21 janvier et les commissaires qui les accompagnaient de donner leurs noms et leurs adresses à la salle de la Fraternité. — Même appel est fait aux citoyens qui ont vu compter les fonds reçus. — Leur devoir est de paraître comme témoins à la séance de lundi prochain.

Nous invitons également le citoyen qui avait déclaré à l'un de nous (Bonnard) qu'il adopterait une des filles de Cornu de vouloir bien se faire connaître. Nous n'en voulons point au malheureux père, qui obéit sans le vouloir aux suggestions de ses plus mortels ennemis, car les ennemis du socialisme sont en même temps les siens.

Il faut, à tout prix, que la lumière se fasse !

Salut et fraternité.

A. DE BONNARD, D. M. M.

En son nom et en celui de ses co-accusés.

Paris, le 16 février 1849.

— M. le capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre vient de terminer une instruction importante relative à un duel dont nous avons déjà parlé, et qui eut lieu à l'occasion de l'élection à la présidence de la République, entre un caporal et un sergent du corps des invalides. Les deux champions, dont l'un est un vieux soldat de l'Empire, avaient pris fait et cause selon leurs goûts respectifs, soit pour le neveu de l'empereur, soit pour le général Cavaignac.

Une querelle s'étant engagée entre le sergent Larget et le caporal Cassé, des mots très vifs furent échangés, et Cassé provoqua en duel son sergent. La proposition fut acceptée, et nos deux invalides, sans réclamer le concours et l'assistance de deux témoins, s'armèrent chacun d'un fleuret démoucheté et se rendirent dans un terrain vague situé à très petite distance de l'hôtel des Invalides.

Que se passa-t-il sur le théâtre du combat? Dieu seul le sait. Mais Cassé revint à l'hôtel, et Larget, percé d'un coup de pointe sous l'aisselle, resta sur le champ de bataille.

Après une instruction, Cassé a été renvoyé devant le Conseil de guerre, comme accusé de meurtre volontaire.

Cette affaire, qui a fait et fait encore le sujet de tous les entretiens des 3,000 vieux soldats que renferme l'Hôtel-des-Invalides, sera portée, un des jours de la semaine prochaine, à l'audience du 2e Conseil de guerre.

— Une perquisition judiciaire, opérée dans la soirée d'hier, en exécution d'un mandat de M. le préfet de police, chez un graveur fabricant de bronzes du quartier de l'Hôtel-de-Ville, a procuré la saisie de nombreuses médailles à l'effigie du duc de Bordeaux, ainsi que des coins et du balancier-mouton à l'aide desquels on les fabriquait. Ces médailles, de différens modules, portent d'un côté l'effigie du prince avec l'exergue Henry de France ; de l'autre une croix à quatre bras égaux, entourée de branches de lys, avec les mots : *Fides*, *spes*.

Le graveur a été arrêté. Aujourd'hui des saisies de médailles, qu'il avait livrées antérieurement à la circulation, ont été opérées chez les changeurs et marchands d'objets de curiosité du Palais-National, des passages et des boulevards.

— L'administration des postes a dénoncé au parquet l'apparition de faux timbres-postes. Il paraîtrait, d'après l'instruction qui se poursuit en ce moment, que les auteurs de la tentative signalée seraient deux anciens employés de l'administration. Cette tentative, suivant leur déclaration, n'aurait eu d'autre but qu'un essai destiné à faire connaître la valeur d'une expérience de décalquage chimique faite sur les timbres-postes. Des experts de la Monnaie ont été appelés devant le juge d'instruction et auraient déclaré que les timbres n'avaient pu être obtenus au moyen du décalquage, attendu qu'ils différaient par les détails du type adopté par le Gouvernement.

Bourse de Paris du 17 Février 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	81 40	5 0/0 de l'Etat romain	66 —
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	49 80	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	81 40	3 0/0, j. de juillet 1847	30 —
Bons du Trésor	— —	Belgique, Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1860 —	— — 1840	91 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	90 1/2
Obligations de la Ville	1180 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	4275 —	Emprunt de Piémont	885 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	80 60	81 85	80 80	81 55
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	80 40	81 40	80 80	81 40
3 0/0, fin courant	49 25	50 20	49 30	50 10
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	390 —	380 —	Orl. à Bordeaux	405 —	403 75
Versaill. r. droite	155 —	160 —	Chemin du Nord	435 —	436 25
— rive gauche	132 50	135 —	Mont. à Troyes	117 50	— —
Paris à Orléans	770 —	785 —	Paris à Lyon	— —	— —
Paris à Rouen	480 —	496 25	Paris à Strasb.	345 —	348 75
Rouen au Havre	275 —	310 —	Tours à Nantes	323 75	326 25
Marseille à Avig.	175 —	175 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	90 —	90 —	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	305 —	312 50	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	220 —		— —	— —

Le tome VIII de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, depuis si longtemps attendu, sera mis en vente après-demain, à la librairie Paulin, 60, rue Richelieu.

— Un critique aimé du public disait, il y a quelque temps : « Depuis Voltaire, personne en France n'eut plus d'esprit que M. de Balzac ; » et le public est aussi de cet avis, car aucun ouvrage n'obtint un aussi grand succès que le grand écrivain du siècle dernier, et aucun auteur du siècle actuel n'a autant de lecteurs que M. de Balzac, et si ce dernier n'a pas encore pris place dans les bibliothèques à côté de Voltaire, cela tient uniquement à ce qu'il n'existait pas encore une édition d'un format uniforme, commode, économique. La librairie Furne, dont nos lecteurs connaissent les productions, publie enfin une édition qui, à tous ces avantages, réunit encore celui d'être une édition de luxe, avec de charmantes gravures de nos dessinateurs en vogue. Cette édition, à l'aide d'un caractère heureusement combiné, très lisible, quoique compacte, contient en 17 volumes, les innombrables volumes des éditions précédentes ; nous ne doutons pas que cette édition n'aille prendre dans les bibliothèques la place qui est réservée depuis longtemps aux œuvres de M. de Balzac.

— Assurances militaires Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fasse un dépôt de fonds entre les mains des familles ; 24e année ; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement *après libération*.

— La société de l'*Union musicale* s'est placée dès le début au premier rang des institutions lyriques modernes. Deux concerts seulement ont été donnés, et déjà ces réunions sont des plus recherchées par la haute société.

Dimanche prochain, 18, troisième matinée musicale, qui sera donnée comme les précédentes, dans l'élégante salle Ste-Cécile, Chaussée-d'Antin, 49 bis. Des artistes d'élite ont, cette fois encore, assuré leur concours à cette fête, attendue par les amateurs de la bonne musique. Le programme, des plus attrayans, promet la sublime symphonie en *la* de Beethoven, un concerto de Reis, pour piano, exécuté par Mlle Guenée, éminente pianiste, qui se fait trop rarement entendre ; un air du Crociato, chanté par Mme Hébert Massy, un concerto de Viotti, pour le violon, par M. Scanger ; enfin, l'ouverture de *Montano et Stéphanie*, chef-d'œuvre de Berton, terminera ce remarquable concert.

— Quelques jours de tranquillité ont suffi pour faire naître beaucoup d'espoir et pour ramener un peu de confiance. Partout il y a eu un petit mouvement d'affaires; mais la reprise a été complète dans le commerce de nouveautés. A en juger par les acheteurs qui encombrent certains magasins, à voir surtout la foule qui se presse chaque jour dans ceux du COIN DE RUE, PRÈS LA COUR DES FONTAINES, AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU ET DE LA RUE DES BONS-ENFANS, l'on se croirait déjà aux premiers jours du printemps, lorsque les dames ont hâte de remplacer leurs lourds vêtemens d'hiver par ceux beaucoup plus légers et beaucoup plus gracieux d'été. Disons aussi qu'elles savent que, soit hiver, soit été, elles ne trouveront nulle part, comme au COIN DE RUE, des assortimens de toutes sortes, toujours frais, toujours nouveaux, toujours variés, et à des prix vraiment fabuleux, et qu'aucune maison ne peut atteindre. Cette modicité de prix est la conséquence du système d'achat et de vente de la maison du COIN DE RUE, système qu'on a déjà développé, et auquel cet établissement doit la vogue dont il jouit. Voici la continuation de la nomenclature des différentes marchandises mises en vente par le COIN DE RUE :

CENT PIÈCES de velours soie de toutes couleurs à 5 francs 10 sous; DEUX CENTS PIÈCES de taffetas glacé, soie cuite de première qualité, de toute nuance, 70 centimètres de largeur, (article de 7 francs), à 3 francs 18 sous; DEUX CENTS pièces de pouls de soie noir, très belle qualité, à 39 et 49 sous; cinq cent pièces foulard pour robes, soie cuite, grande largeur, dispositions nouvelles, à 29 et 39 sous; CINQ CENTS pièces de mousseline laine cachemire nouveautés, à 13 sous; QUATRE CENTS pièces popeline anglaise extra-fine, à 19 sous; MILLE PIÈCES mousseline, GARANTIE TOUT LAINE, dessins nouveaux (article de 2 francs 25 centimes), à 25 sous; trois cents pièces tissus fantaisie, tramée pure laine, à 8 sous; DEUX CENTS PIÈCES coutil laine, bandes satin (article de 1 franc 45 centimes), à 15 sous.

FORTE PARTIE de toile cretonne tout fil, belle qualité pour chemises, à 22 sous; serviettes damassées garanties tout fil, à 11 fr. 15 sous. HUIT CENTS DOUZAINES de mouchoirs batiste tout fil; à 10 sous; CINQ CENTS pièces de toile de coton pour chemises, à 9 et 10 sous; madapolams extra-fins (au lieu de 15 sous), à 9 sous; GRAND ASSORTIMENT de mousselines et rideaux brochés grands ramages, à 8 sous; CINQ CENTS pièces de percale d'Alsace, grande largeur, très bon teint, à 10 sous ; CHOIX CONSIDÉRABLE et très varié de dentelles valenciennes, vendues avec un grand rabais sur le prix de fabrique.

HUIT CENTS pièces foulards soie, pour la poche, à 29 et 38 sous. Grand choix de cols-cravates anglais, en satin belle qualité, de toutes couleurs, à 26 sous. CINQUANTE DOUZAINES chemises d'homme, en percale belle qualité, cols et poignets brisés, à 58 sous; LES MÊMES, en qualité fine, à petits plis variés et piqués, à 5 fr. 10 sous. UNE FORTE PARTIE de tissus de Chine, tout laine et soie, grande largeur (article de 5 fr.), à 59 sous.

MILLE DOUZAINES gants fil d'Ecosse, à 5 sous PARTIE CONSIDÉRABLE de gants de soie toutes couleurs, à 19 sous. Grand choix de châles longs tout laine, à 39 fr. QUATRE CENTS douzaines de gants de Suède, à 16 sous. CENT PIÈCES popeline, laine et soie, damassée, grande largeur (art. de 6 fr. 90), à 3 fr. 18 sous. CENT PIÈCES popeline, laine et soie, bandes satin (art. de 4 fr. 75), à 59 sous. TROIS CENTS PIÈCES flanelle de santé toute laine, à 25 sous.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris

— FERME ET DOMAINE.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le mercredi 21 février 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° De la FERME D'OISSERY, consistant en un beau corps de ferme et 210 hectares 29 ares 73 centiares environ de terres, terroirs d'Oissery et Saint-Pathus, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Revenu net d'impôts par bail qui a encore onze années à courir : 16,502 fr.

2° Du DOMAINE DE BERVILLE-KOSCIUSKO, consistant en un château, corps de ferme et 208 hectares de terre, prés et bois, tuilerie, sis terroirs de la Genevraye et Montigny-sur-Loing, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Cette belle propriété, qui a conservé le nom de l'illustre Kosciusko, qui l'a habitée, est louée par bail principal qui a encore sept années à courir, moyennant 6,000 fr. net d'impôts, susceptibles de grandes augmentations dont profite en ce moment le principal locataire.

Le bailleur s'est réservé le droit de faire cesser ce bail au 1er octobre 1852, en prévenant trois ans d'avance.

Le chemin de fer de Troyes passe à peu de distance de la propriété.

Mises à prix.

Premier lot : 400,000 fr.
Deuxième lot : 200,000 fr.

Le tout dépendant de la succession d'Aligre.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges. (8887)

Paris

— FERME DE LA CROIX.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 mars 1849, deux heures de relevée.

De la FERME DE LA CROIX, sise communes et terroirs d'Intreville, Gommerville et Rouvray-St-Denis, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

Contenant, d'après les anciens titres, 72 hectares 42 ares 7 centiares, mais d'après le cadastre et le bail du fermier, 87 hectares 25 ares 12 centiares, le tout en 151 pièces.

Revenu annuel net d'impôts, 3,066 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

NOTA. Cette ferme, à raison du nombre des pièces de terre dont elle se compose et des communes où elles sont situées, serait susceptible d'être vendue en détail à la fin du bail.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LAVAUX, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Daguin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36 ;

Sur les lieux, au fermier. (8906)

Paris

— MAISON PASSAGE ST-PIERRE

Etude de Me BROCHOT, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 30.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Paul, passage Saint-Pierre, 7.

Cette maison, de bonne construction, est d'un revenu d'environ 1,800 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 mars 1849.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BROCHOT, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Chapellier, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (8908)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON** RUE DES MAUVAISES-PAROLES.

Etude de Me GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente par licitation, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1849, à midi,

D'une MAISON propre au commerce en gros, située à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 13, d'un produit, susceptible d'augmentation, de 5,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

Facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Angot, notaire, vendeur, rue St-Martin, 14;

A Fontainebleau, à Me GILLIARD, avoué poursuivant, et à Me Gravier, notaire;

A Troyes, à Me Collot, notaire. (8872) 3

Paris — **QUATRE DOMAINES.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me MERTIAN, l'un d'eux, le mardi 27 février 1849, heure de midi,

De QUATRE DOMAINES situés, trois sur les limites des départemens du Loiret et du Loir-et-Cher, et un département du Loiret, à 160 kilomètres de Paris et de 6 à 8 kilomètres du chemin de fer du Centre.

	Contenances hect.	ar.	cent.	Revenus fr.	c.
Le 1er	496	80	47	7,850	60
Le 2e	200	36	86	3,780	85
Le 3e	289	86	» évalués à	5,375	35
Le 4e	151	41	01	2,610	40

Réserve de pins à couper dans dix ans sur les trois premiers, savoir :

Le premier pour 275,000 fr.
Le deuxième 145,000
Le troisième 155,000

Ces trois domaines ne forment qu'un seul tenant de 980 hectares.

Mises à prix :

Le premier 198,400 fr.
Le deuxième 78,400
Le troisième 115,000
Le quatrième 62,000

Deux grandes améliorations à opérer sur les quatres domaines en augmenteront le revenu du double dans quatre ans et du quadruple dans douze ans.

On adjugera sur une enchère.

S'adresser à Me MERTIAN, notaire, rue St-Honoré, 334. (8907) 1

22, BOULEVARD MONTMARTRE, LIBRAIRIE FURNE ET PERROTIN. — NOUVELLE SOUSCRIPTION A 25 CENTIMES. — LIBRAIRIE FURNE ET PERROTIN, BOULEVARD MONTMARTRE, 22.

LA COMÉDIE HUMAINE - OEUVRES COMPLÈTES

DE M. H. DE

BALZAC

SEULE ÉDITION DES OEUVRES COMPLÈTES, mise en ordre par l'auteur et contenant tous ses ouvrages, jusqu'au dernier roman : LES PARENTS PAUVRES, avec ILLUSTRATIONS de 122 GRAVURES SÉPARÉES, par T. JOHANNOT, GAVARNI, MEISSONNIER, BERTALL, etc., et un MAGNIFIQUE PORTRAIT de l'auteur sur acier. 17 vol. renfermant les 130 vol. publiés en divers formats; édition de luxe, papier glacé, imprimée par Plon et Lacrampe; publié en 340 livr. de 16 pages, avec gravure, ou 32 pages sans gravure. Prix de chaque livr. : 25 CENTIMES. Une par semaine. La 1re est en vente. Les livraisons seront portées à domicile, sans augmentation de prix, à Paris; dans les départements, s'adresser aux principaux Libraires. LA 1re LIVRAISON EST ENVOYÉE GRATIS ET FRANCO, SOIT A PARIS, SOIT EN PROVINCE, AUX PERSONNES QUI EN ADRESSERONT LA DEMANDE AFFRANCHIE.

L'ÉDITION PRÉCÉDENTE EST TERMINÉE. — 17 volumes, 122 gravures. Prix : 85 francs.

Les Souscripteurs à cette première Édition qui n'auraient pas complété leur exemplaire, sont invités à le faire avant le 31 mars, pour tout délai.

DIVISION DE L'OUVRAGE.

SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE.
SCÈNES DE LA VIE DE PROVINCE.
SCÈNES DE LA VIE PARISIENNE.
SCÈNES DE LA VIE POLITIQUE.
SCÈNES DE LA VIE MILITAIRE.
ÉTUDES PHILOSOPHIQUES.
ÉTUDES ANALYTIQUES.

L'INSTITUT MILITAIRE ouvre une bourse commune, avec faculté de remplacement immédiat; garantie de désertion, facilités de paiement. Seule direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. *Agens dans toute la France.* (1709)

BACCALAURÉAT Institut préparatoire aux baccalauréats, à l'Ecole d'administration et aux écoles du Gouvernement. — S'adresser à M. CHAVE, de 10 à 5 heures, rue Richelieu, 35. (1804)

ACTIONS. M. J. Lefort, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, achète les actions de voitures, mines, gaz, journaux, théâtres, bitumes, fonds espagnols et portugais.

Renseignemens universels, puisés dans vingt années de travaux officiels.

20 C. 100 enveloppes. Papier à lettres glacé, 120 feuilles, 50 c. Rue Joquelet, 8.

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, *r. Ne-des-P.-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (1712)

BIJOUTERIE. JOAILLERIE, boulev. Montmartre, 9; magasin au 2me. PETITEAU, ancienne maison spéciale pour la fourniture des corbeilles de mariage. Envois en province. (1696)

MEUBLES. Exposition publique par des ouvriers libres. Prix fixe. R. St-Honoré, 290, près St-Roch. On expéd. en prov. et à l'étranger. (1786)

12 FR. *tout ce qu'il y a de mieux* au grand Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boul. des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté. (1623)

AU BON MACARONI.

Pâtes et farines à potages de toutes espèces.
Tapioca pulvérisé des îles, à 1 fr. 50 le 1/2 k.
Sagou blanc préparé des Indes, à id. id.

Essayez et jugez. — Chez Chatillon, seule maison de ce genre, passage Vivienne, 26 et 48. — Paris. (1867)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, seule approuvée, teint à la minute, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Prix, 6 f. Magasin, r. Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On exp.) (1653)

CIMENT ROGERS ou ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez Wm ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyoscyamine, suivant la recette du professeur CHAUSSIER. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. A Lyon, VERNET. (1770)

POMMADE CURATIVE de HUE, médecin; elle guérit comme par enchantement les dartres, la couperose, le prurigo, les teignes, les démangeaisons quel qu'en soit le siége, etc. Dépôt, pharmacie MARJOLIN, rue Saint-Honoré, 232, et chez les principaux pharm. de France et de l'étranger : les pots portent notre cachet. Consultations, r. Fontaine-Molière, 39 bis, de deux à cinq heures. (1769)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissemens, déplacemens, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 41, près les Tuileries.

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

Convocation d'actionnaires.

Société générale des Annonces Ch. Duveyrier et Ce, en liquidation. Place de la Bourse, 8.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée convoquée pour le 15 courant n'ayant pas eu lieu, ils sont de nouveau convoqués pour le 5 mars prochain, onze heures du matin, à l'effet d'entendre les communications du liquidateur. Conformément à l'article 23 des statuts, les porteurs de 40 actions et au-dessus seront seuls admis et leurs titres devront être déposés contre récépissé huit jours à l'avance au siége de la liquidation. (1810)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ,
15, rue de la Banque, 15.
ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

100 LIVRAISONS à 25 cent. **HISTOIRE** DE LA 25 PORTRAITS en pied.

RÉVOLUTION DE 1848,

Par LÉONARD GALLOIS.

En vente chez A. NAUD et L. GOURJU, éditeurs, rue Notre-Dame-de-Lorette, 51.

SANGSUES MÉCANIQUES

ET VENTOUSES ALEXANDRE,

ADOPTÉES DANS TOUS NOS HOPITAUX,

Évitant la répugnance et la douleur qu'occasionnent les sangsues naturelles et ne laissant pas de cicatrices. Inaltérables, elles durent plusieurs années et donnent une économie immense. — Prix : 15, 18 et 24 fr. la boîte. Chez MM. ALEXANDRE et Ce, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 6. Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à les faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. (Ecrire franco.)

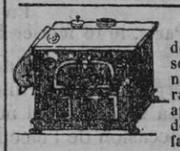

Fourneaux économiques

de Victor CHEVALIER, propres aux maisons bourgeoises, séminaires, communautés, pensionnats, colléges, restaurans, cafés, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique, PLACE DE LA BASTILLE, 232.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

Maladies

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA **Société Hygiénique.**

Cottan et Cie

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU.

BOUTONS, ROUGEURS, ETC.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de roussur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifians dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *la moitié d'un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,

MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon ou sur le mouchoir.

On peut aussi en verser sur un fer chaud pour purifier l'air et assainir les appartements.

Prix du flacon : 2 fr.

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 20 février 1849.

Consistant en tables, chaises, buffet, pendules, poêle, etc. Au comptant. (8809)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 janvier 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MAURANDY (Barthélemy), fabricant de chandelles, à Batignolles, rue de la Santé, n. 60, fixe provisoirement à la date du 27 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 370 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BENOIST jeune Louis), marchand de vaches et nourrisseur, rue d'Allemagne, 155, à La Villette; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazaran, 3 [N° 449 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GIRAUD (Florentin), colporteur, rue Richelieu, 31; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 [N° 450 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LEBRUN (Eugène), grainetier, rue des Amandiers, n. 14, à Charonne; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Belin-Leprieur, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jouve, rue Louis-le-Grand, 18 [N° 451 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur QUÉROT (Louis-Gabriel), charcutier, r. St-Martin, 208; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Sannier, rue Saint-Georges, 29 [N° 452 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs BOUVIER et BUISSON, carrossiers, dont le sieur Benoît est liquidateur, demeur. r. Ne-des-Mathurins, 37; fixe provisoirement à la date du 1er juin 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [N° 453 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur MAURANDY (Barthélemy), fab. de chandelles, à Batignolles, le 23 février à 3 heures [N° 370 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur RICHARD (Achille-Laurent-Didier), tapissier, rue de Suresnes, 9, le 22 février à 3 heures [N° 166 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur HAVART (Auguste-Hippolyte), épicier, rue du Temple, n. 104, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, r. de Paradis-Poissonnière, 56, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 376 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GILBERT (Charles-Amboise), tabletier, rue du Faub.-Montmartre, n. 4, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, n. 12, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 401 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur LEBEDEL jeune (Louis-Marie), coutelier, pass. du Gr.-Cerf, 46, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 151 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur LESACHE (Jean-Jacques), graveur, rue Richelieu, 47 bis, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, n. 12, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 231 du gr.].

MM. les créanciers du sieur LABROUCHE (Joseph), limonadier, rue Montorgueil, n. 96, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, n. 12, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 332 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur DURAND (Alexandre), tailleur, rue Ne-Saint-Augustin, 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, n. 12, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 386 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 FÉVRIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MASSE (Henri), directeur du théâtre Saint-Marcel, demeurant galerie des Petits-Pères, 6, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 8692 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAGNANT fils aîné (Louis-Gustave), société de défrichement, rue de Choiseul, 8, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [N° 8659 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CREAUX (Ferdinand), confiseur, rue St-Martin, 19, sont invités à se rendre, le 22 février à 9 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 8031 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janvier 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur ROUGET, md de bois des îles, rue Amelot, n. 50, affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 12 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janvier 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur DUVAL, peaussier, rue Montorgueil, 31, NON affranchi de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées [N° 7 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janvier 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur Théodore Cremnitz, négociant, rue du Sentier, 10, NON affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 10 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 FÉVRIER 1849.

NEUF HEURES : Boulay, directeur du bureau des nourrices, synd. — Lemarquand, md de vins, vérif.—Dame Merckel, fab. d'allumettes chimiques, conc. — Besson, grainetier, clôt. — Fugère, estampeur, id.

DIX HEURES 1/2 : Gamba, md de curiosités, vérif. — Roty, ent. de maçonnerie, clôt.— Mouton, loueur de voitures, id. — Rampillon et Redon, md de nouveautés, id. — Cottard, restaurateur, id.—Hoff, lithographe, id.

UNE HEURE : Giot, plaqueur en sellerie, synd.—Tihy, md de verroteries, id. — Pommier, gérant du journal l'Echo agricole, id.—Leveillé, md de vins, id. — Bonnery, négociant en vins, conc.—Gaetmacher, négociant, id. - Chartier, tailleur, id.—Sarrazin, boulanger, id. — Dame Rambaud, ayant tenu hôtel garni, id. — Bernard, négociant en soieries, rem. à huitaine. —Pretrux et Millochau, md de vins, id. bons, red. de compt. — Butler, carrossier, clôt.— Gibert, ancien médecinien, id. — Bienfait, md de vins, id.—Dame Garrigues, modiste, id. — Copusat, mercier, id. — Notin, fondeur en fer, id.—Blanc, fabricant de parapluies.

TROIS HEURES : Roussel, horloger, clôt.—Morel, épicier, synd.—Bouchard, charpentier, vérif.

Séparations.

Du 27 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Jésephine-Marguerite MARANDOT, et Pierre-Jacques-Ch. PARD, à Passy, rue Tribouley, 5.— Parmentier, avoué.

Du 6 février 1849 : Séparation de biens entre Félicité COURTET et Alphonse-Jean-Denis LHOMME, cité Trévise, 5.— Mouillefarine, avoué.

Du 13 février 1849 : Séparation de biens entre Agathe-Julienne HUET et Edouard-Achille GILLE, à Passy, rue de Belle-Chasse, 25. — Parmentier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 février 1849. — M. Beaujon, 35 ans, rue Neuve-St-Roch, 3. — M. Nadaud, 15 ans, rue des Moulins, 7. — M. Eisenlohr, 70 ans, rue Chantereine, 11. — M. David, 77 ans, rue Jacob, 30. — Mme Allard, 20 ans, rue Feuille, 17. — Mme Ve Commin, 77 ans, St-Denis, 317. — Mme Ve Chandeau, 70 ans, rue de la Grande-Truanderie, 54. — M. Halary, 18 ans, passage Saint-Pierre, 46 — Mme Paquet, 48 ans, passage Ponceau, 17.— Mme Bertin, 54 ans, rue des Vertus, 18 — Mme Maugeret, 32 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 12. — M. Bernard, 63 ans, aux abattoirs Popincourt, 2. — M. Hudry, 46 ans, à l'Hôtel-de-Ville.—M. de Couglon, rue de Grenelle, 99.—M. Surville, 40 ans, rue du Cœur, 3.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1849, F, Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le Maire du 1er arrondissement,